



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet (aménagement des abords du rond-point
Doisneau) du plan local d'urbanisme de Corbeil-Essonnes (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-029-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la plan local d'urbanisme de Corbeil-Essonnes approuvé par son conseil municipal le 18 novembre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Corbeil-Essonnes, reçue complète le 19 avril 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Montagne-des-Glaïses, à permettre la requalification de l'entrée nord de Corbeil-Essonnes à travers le réaménagement de l'ex-route nationale 7 (qui accueillera la future ligne de transport en commun en site propre « TZen4 ») et l'accroissement de la constructibilité autour du carrefour giratoire Robert Doisneau afin d'y développer de l'activité et construire des logements ;

Considérant que la procédure porte essentiellement sur les modifications du plan de zonage suivantes :

- classement en zone Uca (correspondant à la ZAC de la Montagne-des-Glaïses) de 4 670 m² d'espaces verts classés en zone naturelle N dans le PLU en vigueur et situés aux abords de la route, afin d'y permettre de nouvelles constructions ;
- création d'une zone naturelle N de 3 715 m² correspondant à d'autres espaces libres de constructions aux abords du carrefour giratoire Robert Doisneau ;

Considérant que le secteur de projet est concerné par des nuisances sonores induites par la proximité de l'ex-route nationale 7 et que, selon les éléments du dossier fourni à l'appui

de la présente saisine, une attention particulière sera portée à la conception des bâtiments compte tenu des niveaux de bruits attendus ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Corbeil-Essonnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Corbeil-Essonnes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Corbeil-Essonnes mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le membre permanent délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint rectangular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.